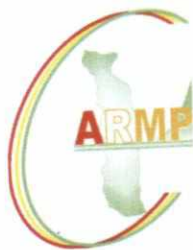


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 061-2020/ARMP/CRD DU 31 DECEMBRE 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GRANDEUR
DISTRIBUTION & SERVICES (GRADIS) EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE
PRIX N° 06/2020/UL/PRMP/CERSA DU 13 OCTOBRE 2020 DE L'UNIVERSITE
DE LOME RELATIVE A L'ACHAT D'INGREDIENTS POUR L'ALIMENTATION
DES VOLAILLES AU PROFIT DU CERSA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 077/2020/GRD datée du 10 décembre 2020 introduite par la société GRADIS et enregistrée le 11 décembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2142 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2334/ARMP/DRAJ du 17 décembre 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 056-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société GRADIS et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 621/UL/CP/PRMP/12-2020 du 18 décembre 2020 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2194, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Université de Lomé a lancé, le 13 octobre 2020, la demande de renseignement de prix n° 06/2020/UL/PRMP/CERSA relative à l'achat d'ingrédients pour l'alimentation des volailles au profit du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA).

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 30 octobre 2020 et prorogée au 10 novembre 2020, la Commission de passation des marchés publics de l'Université de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par deux (02) soumissionnaires, notamment les sociétés GRADIS et ATI Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société ATI Sarl attributaire provisoire du marché à commande pour un montant minimum toutes taxes comprises de soixante-quinze millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante (75 399 640) francs CFA et un montant maximum de cent douze millions huit cent soixante-sept mille (112 867 000) francs CFA.



Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal n° 080/CCMP/11-2020 du 26 novembre 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Lomé a, par lettre n° 561/UL/CP/PRMP/11-2020 du 27 novembre 2020, informé la société GRADIS des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 11 décembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société GRADIS conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est au regret de constater que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle ne dispose pas d'expérience de nature similaire alors que son offre atteste qu'elle possède une pertinente expérience dans le domaine de la provenderie ;
- que le fait pour la procédure concernée de n'avoir enregistré que deux plis malgré le report de la date de limite de dépôt des offres prouve que le domaine concerné n'est pas maîtrisé par la majorité des opérateurs économiques ;
- qu'elle trouve ainsi la décision de l'autorité contractante injuste et irrationnelle dans la mesure où les expériences de nature similaire ne sauraient signifier pour un candidat d'avoir exécuté des marchés identiques ;
- que la décision de l'autorité contractante d'attribuer le marché à ATI Sarl qui est son fournisseur habituel laisse croire qu'un appel à concurrence n'était pas nécessaire avant de lui attribuer ledit marché ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que son offre a été injustement rejetée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, la procédure d'attribution du marché, objet du présent recours, a été conduite dans le respect des critères définis dans le dossier de demande de renseignement de prix ;

 3

- que ce soumissionnaire a été disqualifié de l'attribution du marché pour n'avoir pas produit de preuves de marchés similaires tels que requis par le dossier de demande de renseignement de prix (DRP) ;
- qu'en effet, suivant la clause IC 5.1 des Données Particulières de la DRP, il est exigé des candidats d'avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années au moins deux (02) marchés portant sur des fournitures de nature similaire ;
- qu'en réponse à cette exigence, la requérante a produit dans son offre des preuves de référence portant sur la fourniture de matériels informatiques et bureautiques à des structures de la place ;
- qu'en ayant constaté que les références fournies ne sont en rien similaires en termes de composition, de mode de production et de finalité, la sous-commission d'analyse a jugé qu'elles ne répondent pas à l'exigence sus-posée et a donc disqualifié la requérante ;
- qu'enfin, contrairement aux allégations de la requérante qui tente de faire croire qu'il n'existe pas d'opérateurs économiques ayant exécuté des marchés antérieurs dans le domaine dont s'agit, l'Université de Lomé tient à préciser que depuis cinq (05) ans, elle a toujours lancé des appels à concurrence ouverts pour l'acquisition de ces types de fournitures, lesquels appels à concurrence se sont toujours révélés fructueux ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société GRADIS et ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la similarité des références produites par le soumissionnaire GRADIS en réponse aux exigences de qualification fixées par le dossier de demande de renseignement de prix.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, la société GRADIS a été disqualifiée de l'attribution du marché dont s'agit pour n'avoir pas satisfait à l'exigence de marché similaire prévue par le dossier de demande de renseignement de prix ;



Considérant que suivant la clause IC 5.1 des Données Particulières de la DRP, il est exigé des candidats d'avoir réalisé aux cours des cinq (05) dernières années au moins deux (02) marchés portant sur des fournitures de nature similaire ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle a produit, au titre de l'exigence sus-posée, les références antérieures ci-après :

- l'attestation de bonne fin exécution relative à la fourniture des kits à l'ANPE dans le cadre du programme entrepreneurial pour le renforcement de capacités en reliure de manuel (PERREM) ;
- le procès-verbal de réception provisoire relatif à la livraison et à l'installation de fournitures informatiques aux services techniques du secrétariat d'Etat chargé des droits de l'Homme en 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des références antérieures fournies par la société GRADIS qu'elles ne sont nullement similaires à celles sollicitées par l'autorité contractante d'autant plus qu'elles portent essentiellement sur la fourniture de matériels informatiques et bureautiques alors que l'objet de la DRP susmentionnée vise à fournir au CERSA de l'aliment nécessaire à la nutrition des volailles qu'il élève dans le cadre de ses activités de recherche ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ; qu'en application de cette règle, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un des critères d'attribution sus-indiqués entraîne automatiquement la disqualification de ce soumissionnaire du processus d'attribution du marché ;

Qu'en l'espèce, dès lors qu'il est établi que la requérante n'a pas satisfait à l'exigence liée aux marchés similaires, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse a fait une juste application des clauses de la DRP en la disqualifiant de l'attribution du marché ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société GRADIS non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020.

DECIDE :

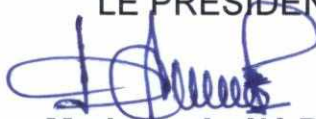
- 1) Déclare le recours de la société GRADIS non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020 ;

 5

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société GRADIS, à l'Université de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU